

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 70-2003, 29 janvier 2003

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce et de la Paroisse de Saint-Gédéon

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce et de la Paroisse de Saint-Gédéon a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce et de la Paroisse de Saint-Gédéon, aux conditions suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce».

2. La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 28 novembre 2002; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4. Le territoire de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan comprend celui de la nouvelle municipalité.

5. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle municipalité est dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres du conseil des anciennes municipalités en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Une voix additionnelle est accordée, au sein du conseil provisoire, au maire de l'ancienne municipalité au conseil de laquelle une vacance est constatée au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, ainsi que pour chaque vacance qui survient, après cette entrée en vigueur, à un poste du conseil provisoire qui était jusqu'à ce moment occupé par un membre du conseil de cette ancienne municipalité.

En cas d'une telle vacance à l'un des postes de maire, les voix de ce dernier sont dévolues au conseiller qui agissait comme maire suppléant de l'ancienne municipalité concernée avant l'entrée en vigueur du présent décret sauf si le poste de ce conseiller est également vacant auquel cas, elles sont dévolues à un conseiller choisi par et parmi les membres du conseil provisoire qui était membre du conseil de l'ancienne municipalité concernée.

6. Le maire de l'ancienne Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce et celui de l'ancienne Paroisse de Saint-Gédéon agissent respectivement comme maire et maire suppléant de la nouvelle municipalité à compter de l'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au dernier jour du mois de cette entrée en vigueur, moment à partir duquel ces rôles sont inversés pour le mois suivant et ainsi de suite, selon ce principe d'alternance, jusqu'au moment où débute le mandat du maire élu lors de la première élection générale. Jusqu'à ce moment, ils continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret. De plus, ils conservent les qualités requises pour participer à tout comité et remplir toute autre fonction au sein de cette municipalité régionale de comté.

7. La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

8. La première séance du conseil provisoire a lieu à l'hôtel de ville des anciennes municipalités.

9. Les membres du conseil provisoire reçoivent le traitement auquel ils avaient droit avant l'entrée en vigueur du présent décret et chacun des maires reçoit la rémunération qui lui était versée en tant que tel.

10. Monsieur Pierre-Alain Pelchat, secrétaire-trésorier et directeur général de l'ancienne Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce, agit comme secrétaire-trésorier et directeur général de la nouvelle municipalité. Monsieur Jean-Paul Jolin, secrétaire-trésorier de l'ancienne Paroisse de Saint-Gédéon, agit comme directeur général adjoint de la nouvelle municipalité. Madame Josée Lachance, secrétaire-trésorière adjointe de l'ancienne Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce, agit comme secrétaire-trésorière adjointe de la nouvelle municipalité.

11. Le scrutin de la première élection générale se tient le 8 juin 2003.

La deuxième élection générale a lieu en 2005.

12. Aux fins des deux premières élections générales et de toute élection partielle tenue avant la troisième élection générale, seules sont éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce et seules sont éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Gédéon.

13. Les modalités de répartition du coût d'un service commun prévues à une entente intermunicipale en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret s'appliquent jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés.

14. Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce ». Le nom de cet office peut être modifié une première fois, par simple résolution de son conseil d'administration, dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom devra être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Cet office succède, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, à celui de l'ancienne Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'office est administré par un conseil d'administration composé de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil de la nouvelle municipalité, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'office, conformément à l'article 57.1 de Loi sur la Société d'habitation du Québec et deux membres sont nommés par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'office.

Jusqu'au moment où débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, les membres du conseil d'administration de l'office sont les membres de l'office municipal de l'ancienne Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans; il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le quorum des assemblées est de la majorité des membres en fonction.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret :

1° faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'office;

2° émettre des obligations ou autres valeurs de l'office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

3° hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs de l'office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;

4° hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'office, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'office ;

5° sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par la Société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés de l'office éteint deviennent, sans réduction de traitement, les employés de l'office constitué et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'office doit, dans les 15 jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec une copie certifiée conforme des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou un administrateur.

15. Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret :

1° ce budget reste applicable ;

2° les dépenses et revenus de la nouvelle municipalité, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu ;

3° une dépense dont le conseil de la nouvelle municipalité reconnaît qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret ;

4° la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3°, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité pour le premier exercice financier pour lequel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire ;

5° les sommes additionnelles versées à la nouvelle municipalité en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal sur la base de la population de l'ancienne Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce et correspondant à 50 \$ per capita sur une période de cinq ans, constituent une réserve au profit du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce ; cette réserve est traitée conformément à l'article 16.

16. Le cas échéant, le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, notamment aux fins de la réalisation de travaux publics dans ce secteur ou du remboursement de dettes à la charge de ce secteur.

17. Le cas échéant, le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

18. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

19. Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Un gain est traité conformément à l'article 16 et une dette est traitée conformément à l'article 17.

20. Le fonds de roulement de l'ancienne Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce est aboli à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés. Le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité et est traité conformément à l'article 16.

21. À la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, le remboursement annuel des emprunts effectués par l'ancienne Paroisse de Saint-Gédéon en vertu des règlements numéros 136-2001, 112-96, 121-99 et 110-95 deviennent à la charge des immeubles imposables du territoire de la nouvelle municipalité.

22. À la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, le remboursement annuel des emprunts effectués par l'ancienne Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce en vertu des règlements numéros 50 et 50A et les montants dus par cette dernière à la Société québécoise d'assainissement des eaux en vertu de la convention intervenue avec le gouvernement du Québec deviennent à la charge des immeubles imposables des secteurs desservis de la nouvelle municipalité.

23. Le montant du fonds de réserve accumulé par l'ancienne Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce concernant la vidange des étangs aérés à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés doit être utilisé aux fins pour lesquelles le fonds a été constitué.

24. À compter du premier exercice financier complet suivant la date de l'entrée en vigueur du présent décret, la nouvelle municipalité doit adopter un règlement établissant un tarif de compensation pour la cueillette des ordures ménagères différent pour les usagers de chacun des secteurs correspondant au territoire d'une ancienne municipalité.

Ce tarif est établi en fonction des déboursés annuels que la nouvelle municipalité effectuera à l'égard de chacun des secteurs et il sera différent tant que sera en vigueur l'autorisation du ministre de l'Environnement permettant à l'ancienne Paroisse de Saint-Gédéon le dépôt en tranchée. À la fermeture du site du dépôt en tranchée, tous les coûts en découlant sont à la charge des usagers du secteur formé de cet ancien territoire.

25. Pour les huit premiers exercices financiers complets de la nouvelle municipalité, le remboursement de tout emprunt qu'elle effectue en matière d'eau potable ou d'égout sanitaire est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur qui n'est pas desservi par l'un ou l'autre service, selon le cas, de la nouvelle municipalité dans une proportion correspondant au pourcentage obtenu en divisant la valeur des immeubles non imposables par la valeur de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité. Le reste est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur desservi de la nouvelle municipalité.

26. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE MUNICIPALITÉ
DE SAINT-GÉDÉON-DE-BEAUCE, DANS LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
BEAUCE-SARTIGAN

La nouvelle Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce, dans la Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan, à la suite du regroupement de la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce et de la Paroisse de Saint-Gédéon, comprend tous les lots des cadastres des cantons de Dorset et de Marlow, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord-ouest du lot 28 du rang 4 du cadastre du canton de Dorset et qui suit, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers l'est, une partie de la ligne qui sépare les cadastres des cantons de Dorset et de Shenley et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Chaudière ; généralement vers le sud, la ligne médiane de ladite rivière, en remontant son cours et en contournant par la droite les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive gauche, jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne qui sépare les cantons de Marlow et de Jersey ; vers le nord-est, ledit prolongement et une partie de cette dernière ligne jusqu'à la ligne qui sépare les rangs 4 et 3 du cadastre du canton de Marlow ; en référence à ce cadastre, vers le sud-est, une partie de la ligne qui sépare lesdits rangs jusqu'au sommet de l'angle est du lot 10A du rang 4 ; vers le sud-ouest, la ligne qui limite au sud-est les lots 10A

du rang 4, 10 des rangs 5 et 6 et 10A des rangs 7, 8, 9 et 10; vers le nord-ouest, une partie de la ligne qui sépare les rangs 10 et 11 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Chaudière; généralement vers le sud-ouest, la ligne médiane de cette rivière, en remontant son cours et en contournant par la droite les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive gauche, jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne qui sépare les cadastres des cantons de Dorset et de Gayhurst; vers l'ouest, ledit prolongement et une partie de cette dernière ligne jusqu'à la ligne qui sépare les rangs 4 et 5 du cadastre du canton de Dorset; enfin, vers le nord, cette dernière ligne jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles
Bureau de l'arpenteur général
Division de l'arpentage foncier

Québec, le 28 novembre 2002

Préparée par : _____
JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

G-145/1

39952

Gouvernement du Québec

Décret 106-2003, 6 janvier 2003

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Sept-Îles, de la Ville de Moisie et de la Municipalité de Gallix

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de Sept-Îles, de la Ville de Moisie et de la Municipalité de Gallix a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des trois municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a eu des oppositions transmises au ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

De constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Sept-Îles, de la Ville de Moisie et de la Municipalité de Gallix conformément aux dispositions suivantes :

1. Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Sept-Îles ».

Le conseil provisoire doit, dès que possible après l'entrée en vigueur du présent décret, s'adresser à la Commission de toponymie du Québec afin que soit attribué à chacun des secteurs de la nouvelle ville formés du territoire de l'ancienne Ville de Moisie et de l'ancienne Municipalité de Gallix, le toponyme de ces anciennes municipalités.

2. La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 9 décembre 2002; cette description apparaîtra comme annexe au présent décret.

3. La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4. Le territoire de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières comprend celui de la nouvelle ville.

5. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire formé de dix membres: le maire et les sept conseillers de l'ancienne Ville de Sept-Îles, le maire de l'ancienne Ville de Moisie et le maire de l'ancienne Municipalité de Gallix.

Chaque conseiller d'un district électoral de l'ancienne Ville de Sept-Îles demeure le conseiller de ce district, sous réserve du poste vacant pour le district de l'Anse. Le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Moisie et celui formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Gallix constituent chacun un district électoral dont le maire de ces anciennes municipalités est le conseiller.